



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme  
de Massy (91), après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6212

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Massy en date du 4 février 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite « allégée » du PLU de Massy, reçue complète le 17 février 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 26 février 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 9 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 12 avril 2021 ;

Considérant que la révision dite « allégée » du PLU vise à réduire de 500 m<sup>2</sup> l'emprise d'espaces boisés classés (EBC) inscrits dans le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme ;

Considérant que cette réduction de l'emprise des EBC dans le secteur Vilgénis s'inscrit dans le cadre de la création du parvis d'un futur collège permettant l'accès piétons des élèves et l'accès véhicules pour les logements de fonction ;

Considérant que le site concerné est localisé en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité, et que, selon le dossier transmis, la réduction de l'emprise des EBC sera intégralement compensée par la création, au sein du même secteur, d'un nouvel EBC d'environ 500 m<sup>2</sup> dans le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite « allégée » du PLU de Massy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de Massy, prescrite par délibération du 4 février 2021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Massy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Massy est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégataire,



Noël Jouteur

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision**  
*par courrier adressé à :*

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEAT  
12 cours Louis Lumière  
CS 70027  
94 307 Vincennes cedex

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*